



SIBRECSA

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le 20/12/2023

ID : 038-253801450-20231220-DECISION23_010-AU

S²LOW

DECISION N° 23-010

Le président du SIBRECSA,

- Vu la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2020 portant délégation au Président pour la signature de convention relative à la gestion des matériaux issus de la collecte sélective,
- Considérant la nécessité d'assurer la reprise des matières triées issues de la collecte sélective
- Considérant la consultation pour le rachat matières réalisée dans le cadre de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D).

DECIDE

Article 1^{er} : Le contrat (option fédération) pour la reprise des imprimés papiers et des papiers à usage graphique est validé auprès de NORSKE SKOG Golbey. Ce contrat est signé pour une durée de 5 ans à compter du 1 janvier 2024 et pourra être reconduit pour des périodes de 1 an jusqu'au terme du barème en vigueur (barème G).

Article 2^{ème} : Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PMCS) ainsi que la prime au volume de l'ensemble de la CSA3D et la prime à la durée.

Article 3^{ème} : Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,

et annexée au registre des délibérations du Syndicat, ainsi que publiée sur le site du SIBRECSA : <https://sibreca.fr>.

Fait à Pontcharra, le 20/12/2023

**Le Président du SIBRECSA
Christophe BORG**

